

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref. : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le stockage temporaire de  
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) par la société VEOLIA  
au sein des installations sises 4ème avenue – Port fluvial à LOOS**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2000 autorisant et réglementant les activités de récupération et de valorisation des déchets de la société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE, sise 4<sup>e</sup> avenue – Port Fluvial à LOOS ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le « porter à connaissance » accompagnant la demande d'autorisation de stockage temporaire de DASRI présentée par la société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE le 10 novembre 2020, réceptionnée le 13 novembre 2020 ;

Vu la saturation des principaux exutoires d'élimination ou valorisation de DASRI en région Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel DREAL du 17 novembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation confirmé par l'exploitant par courriel du 17 novembre 2020 ;

Vu le rapport du 18 novembre 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 20 novembre 2020 de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE exploite déjà sur son site de LOOS une activité de réception et de transit de déchets dangereux, relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant l'enjeu majeur à assurer la bonne gestion des filières de DASRI en période de crise sanitaire ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée au covid-19, le tonnage et les volumes de déchets produits par les établissements de soins de la région Hauts-de-France ont fortement augmenté depuis début octobre 2020 ;

Considérant qu'une partie de ces déchets s'accumule dans les hôpitaux, ce qui pourrait présenter des risques sanitaires ;

Considérant qu'au regard de l'augmentation substantielle des quantités de DASRI précitée, des prévisions pour les semaines à venir et de l'engorgement d'ores et déjà constaté de la chaîne d'élimination des DASRI, il est impératif d'envisager, de manière concomitante, toutes les pistes de nature à permettre d'accélérer la bonne gestion des DASRI, dans des conditions permettant de garantir le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande ne vise que la réception et le transit de DASRI conditionnés sur palette filmée ;

Considérant le caractère exceptionnel et temporaire de l'activité de réception et transit de DASRI que la société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE souhaite mettre en œuvre sur son site de LOOS, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au virus Covid-19 ;

Considérant que l'activité de réception et transit des déchets en question se fera sans modification des installations, dans des installations utilisées habituellement pour la réception et transit de déchets dangereux ;

Considérant qu'il y a lieu de faire usage des dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement, en encadrant par des prescriptions adaptées l'exploitation de cette activité temporaire ;

Considérant que la modification portée par la société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE à son installation de LOOS est jugée notable mais non substantielle au regard des impacts générés par cette modification ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La Société VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière Le Trident – BP 91013 - 76171 ROUEN Cedex 1, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans l'exploitation de ses installations sises 4<sup>e</sup> avenue – Port Fluvial 59120 LOOS, autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000.

### **Article 2** :

En complément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000, l'exploitant est autorisé à procéder à la réception et au transit de DASRI dans le bâtiment C (1 200 m<sup>2</sup>) de son site, dédié spécifiquement à cet effet, dans la limite de 25 tonnes maximales susceptibles d'être présentes.

Cette activité est réalisée conformément aux éléments décrits dans le « porter à connaissance » remis à l'administration le 10 novembre 2020.

Cette zone sera identifiée sur site via la mise en œuvre d'un affichage reprenant le symbole du risque infectieux pour les services de secours en cas d'intervention.

La présente autorisation court à compter de sa notification et est accordée jusqu'au 16 février 2021.

Si les conditions de l'urgence sanitaire ne le nécessitent plus ou si la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement le nécessitait, le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut abroger le présent arrêté avant la date fixée à l'alinéa précédent.

### **Article 3** :

L'activité impliquant des DASRI est réalisée par du personnel formé aux risques spécifiques à ce type de déchets et équipés des protections adéquates définies par les autorités de santé.

### **Article 4** :

Les emballages susceptibles d'être reçus sur le site sont exclusivement des palettes filmées.

Un examen visuel est réalisé à réception des déchets. Tout emballage endommagé implique un renvoi des déchets concernés à l'expéditeur. Seuls les emballages indemnes sont réceptionnés.

Les emballages sont manipulés à l'aide d'engins (chariots, transpalettes).

Il est interdit de gerber les palettes les unes sur les autres.

#### Article 5 :

La zone de déchargement, stockage temporaire et chargement des DASRI est située dans le bâtiment, comme décrit à l'article 2 du présent arrêté. Elle est matérialisée au sol et indiquée par une signalétique appropriée. Cette zone est réservée au personnel d'exploitation dédié.

La durée maximale d'entreposage des DASRI est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 (prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé) et de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié (prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé).

#### Article 6 :

En cas d'endommagement d'un emballage au cours de sa manipulation, le personnel est en mesure de décontaminer la zone par pulvérisation d'un produit virucide et bactéricide.

Des emballages sont mis à disposition pour reconditionnement dans un emballage équivalent.

#### Article 7 :

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 en matière de prévention du risque incendie et traçabilité des flux réceptionnés et réexpédiés s'appliquent à l'activité temporaire de réception et transit de DASRI.

#### Article 8 : Information de l'inspection des installations classées et du préfet

Pendant la durée de la présente autorisation, l'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées de la bonne mise en œuvre des dispositions prévues par le présent arrêté et de l'état des volumes stockés, dans les conditions suivantes :

- dès que les installations sont aménagées pour permettre la réception et le transit de DASRI ;
- chaque vendredi ;
- le lendemain de l'échéance de l'autorisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 10 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 12 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOOS ;

- directeur de l'agence régionale de santé ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **20 NOV. 2020**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE